

# **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 2 juillet 2020, s'est réuni le vendredi 10 juillet 2020 à 18 h 30 à la Salle André DESAUBRY de Martin-Eglise, sous la présidence de Monsieur Alain MARATRAT, Maire.

**PRESENTS :** M. Alain MARATRAT, M. Bertrand CREMET, M. Stéphane SKLADANOWSKI, Mme Marie-Laure CORROYER, M. Philippe DUPUIS, Mme Sylvie HERMAY, Mme Monique CONFRERE, M. Hubert BOULEY, Mme Elodie LAVERDURE, Mme Amandine MATHELET, M. Alain TETE, Mme Isabelle VAUCLIN, M. Daniel LESSARD.

Le procès-verbal de la séance précédente sera approuvé lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

**ABSENTS EXCUSES :** Mme Françoise DEMONCHY, Mme Pascale GUILBERT ayant donné pouvoir à Monsieur MARATRAT, M. Marcel BRETAGNE, M. Nicolas DUFEUILLE ayant donné pouvoir à M. SKLADANOWSKI, Mme Ghislaine LEFEBVRE, M. Alexandre PLEY.

Conformément à l'article L.2121- 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance. Monsieur Stéphane SKLADANOWSKI ayant obtenu la majorité des voix, est désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## **COMMUNICATION**

Monsieur MARATRAT informe le Conseil municipal de la démission de Madame Sylvie HERMAY en tant que Conseillère déléguée.

## **ORDRE DU JOUR**

### **DESIGNATION DES DELEGUES POUR LES ELECTIONS SENATORIALES**

**2020/44**

Monsieur le Maire informe qu'en application du décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, la commune de Martin-Eglise doit désigner 5 délégués titulaires et 3 délégués suppléants en respectant la parité.

Les règles du scrutin sont les suivantes :

Il s'agit d'un scrutin proportionnel.

Les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les Conseiller municipaux, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de représentation de la liste.

Monsieur le Maire propose la liste suivante :

Délégués titulaires :

- Monsieur Alain MARATRAT,
- Madame Françoise DEMONCHY,
- Monsieur Bertrand CREMET,
- Madame Marie-Laure CORROYER,
- Monsieur Hubert BOULEY,

Délégués suppléants :

- Madame Pascale GUILBERT,
- Monsieur Philippe DUPUIS,
- Madame Monique CONFRERE

Après avoir voté, la liste présentée par Monsieur le Maire est élue à la majorité, soit 14 voix (15 exprimés, 14 bulletins « pour », 1 bulletin nul).

Monsieur LESSARD, excusé, quitte le Conseil municipal à 19h00.

## **QUESTION DIVERSE**

### **ATTRIBUTION DES DELEGATIONS DU MAIRE**

**2020/45**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de lui confier les délégations suivantes pour la durée du présent mandat :

#### **article 1<sup>er</sup> :**

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2) De procéder, à la réalisation de tous les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite de 2 000 000 €, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 5) De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes,
- 6) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 7) De prononcer la délivrance et les reprises de concessions dans les cimetières,
- 8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 9) D'aliéner les biens mobiliers de gré à gré jusqu'à 4.600 €,
- 10) De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, huissiers de justice, notaires et experts,
- 11) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- 12) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 13) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 14) D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €
- 15) D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €
- 16) De régler les conséquences dommageables de tous les accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 €,
- 17) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 18) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 19) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500.000 € par année civile,
- 20) D'exercer en application de l'article 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code,
- 21) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €
- 22) De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
- 23) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 5 000 €

- 24) de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tous les projets communaux
- 25) De procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux ;
- 26) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 27) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du Code de l'environnement.

### **Article 2 :**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du code général des Collectivités territoriales.

### **Article 3 :**

La présente délégation sera exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

### **Article 4 :**

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Il est précisé que le compte-rendu de chaque affaire traitée en vertu des délégations ci-dessus énumérées sera communiqué au Conseil municipal.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Les règles relatives aux voies de recours sont rappelées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par vote à main levée, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations ci-dessus énoncées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 20.

MARATRAT Alain	BOULEY Hubert
CREMET Bertrand	LAVERDURE Elodie
	DUFEUILLE Nicolas
SKLADANOWSKI Stéphane	
CORROYER Marie-Laure	
GUILBERT Pascale	MATHELET Amandine
DUPUIS Philippe	TETE Alain
HERMAY Sylvie	VAUCLIN Isabelle
	LESSARD Daniel
CONFRERE Monique	